

JURY ACT

**CONSOLIDATION OF JURY
REGULATIONS**

R-034-99 (CIF 31/03/99)

AS AMENDED BY

LOI SUR LE JURY

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU**

RÈGLEMENT SUR LE JURY

R-034-99 (EEV 1999-03-31)

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

JURY ACT

JURY REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 34 of the *Jury Act* and every enabling power, makes the *Jury Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Act" means the *Jury Act*; (*Loi*)

"jury list" means the list of names, prepared by the Sheriff, of the persons who are qualified to serve as jurors; (*liste des jurés*)

"jury management data base" means the jury list maintained in a computer data base; (*base de données de gestion du jury*)

"jury panel" means the persons who are summoned by the Sheriff to serve as jurors at the sittings of the Court and from whom a jury may be selected for the trial of an action. (*tableau des jurés*)

COMPILATION OF JURY LIST

2. The Sheriff shall, as soon as practicable after November 1 in each year, request access to the lists and rolls set out in subsection 3(1) that he or she considers appropriate for the selection of persons who are apparently qualified to serve as jurors and for the compilation of a jury list.

3. (1) For the purposes of selecting persons who are apparently qualified to serve as jurors and compiling the jury list under section 8 of the Act, the Sheriff or a person designated by the Sheriff may have access to

- (a) lists of electors compiled for Territorial elections under the *Elections Act*;
- (b) lists of voters compiled for elections of local authorities under the *Local Authorities Elections Act*;
- (c) assessment rolls compiled under the *Property Assessment and Taxation Act*; and
- (d) public lists.

LOI SUR LE JURY

RÈGLEMENT SUR LE JURY

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le jury* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le jury*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«base de données de gestion du jury» Désigne la liste des jurés tenue à jour dans une base de données informatiques. (*jury management data base*)

«liste des jurés» Désigne la liste, dressée par le shérif, des noms des personnes qui peuvent être jurés. (*jury list*)

«Loi» La *Loi sur le jury*. (*Act*)

«tableau des jurés» S'entend des personnes assignées par le shérif pour être jurés aux sessions du tribunal et à partir desquelles un jury est sélectionné pour un procès. (*jury panel*)

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES JURÉS

2. Le plus tôt possible après le 1^{er} novembre de chaque année, le shérif demande accès aux listes et rôles mentionnés au paragraphe 3(1) qu'il considère appropriés pour la sélection des personnes qui peuvent selon toute apparence être jurés et pour l'établissement d'une liste des jurés.

3. (1) Le shérif ou la personne qu'il désigne peut, pour la sélection des personnes qui peuvent selon toute apparence être jurés et pour l'établissement de la liste des jurés en vertu de l'article 8 de la Loi, avoir accès :

- a) à la liste électorale dressée pour des élections territoriales en vertu de la *Loi électorale*;
- b) à la liste électorale dressée pour des élections d'administrations locales en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales*;
- c) aux rôles d'évaluation préparés en vertu de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*;
- d) aux listes publiques.

(2) A person with control of a list or roll set out in subsection (1) shall provide the information in the list or roll requested to the Sheriff, or a person designated by the Sheriff, when and in the form requested.

4. (1) As soon as practicable on receipt of the information obtained under section 3, the Sheriff, or a person designated by the Sheriff, shall

- (a) select, from that information, the names and addresses of persons who are apparently qualified to serve as jurors;
- (b) compile a jury list consisting of the information selected under paragraph (a); and
- (c) cause the information from the jury list to be entered into the jury management data base.

(2) The Sheriff may direct that information in the jury management data base be amended or deleted as he or she considers necessary.

SELECTION OF JURY PANEL

5. The form of the precept to be issued to the Sheriff, referred to in subsection 12(1) of the Act, is set out in the Schedule.

6. (1) For the purposes of selecting a jury panel under subsection 12(2) of the Act, the Sheriff shall make a random selection of names from the jury management data base that will, in his or her opinion, comprise a sufficient number of persons to constitute a jury panel for the sittings of the Court.

(2) If the Sheriff is unable to use a computer for the purposes of subsection (1), he or she may make a manual random selection.

7. The Sheriff shall certify that

- (a) a random selection of names was made from the information received by the Sheriff;
- (b) no irregularities arose in the selection process; and
- (c) in his or her opinion, the jury panel comprises a sufficient number of persons from which to select a jury for the sittings of the Court.

(2) La personne qui détient une liste ou un rôle visé au paragraphe (1) fournit au shérif ou à la personne qu'il désigne les renseignements contenus dans la liste ou le rôle de la manière et au moment indiqués.

4. (1) Dès que possible après réception des renseignements obtenus en vertu de l'article 3, le shérif ou la personne qu'il désigne :

- a) choisit, à partir de ces renseignements, les noms et adresses des personnes peuvent selon toute apparence être jurés;
- b) prépare une liste des jurés constituée des renseignements choisis en vertu de l'alinéa a);
- c) fait saisir les renseignements de la liste des jurés dans la base de données de gestion du jury.

(2) S'il l'estime nécessaire, le shérif peut ordonner la modification ou la suppression des renseignements contenus dans la base de données de gestion du jury.

CHOIX DU TABLEAU DES JURÉS

5. Le mandat délivré au shérif, visé au paragraphe 12(1) de la Loi, est décrit à l'annexe.

6. (1) Aux fins d'effectuer le choix du tableau des jurés en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi, le shérif effectue à partir de la base de données de gestion du jury, une sélection aléatoire de noms qui, à son avis, comprend un nombre suffisant de personnes pour constituer un tableau des jurés pour les sessions du tribunal.

(2) Le shérif qui n'est pas en mesure d'utiliser un ordinateur aux fins du paragraphe (1) peut effectuer manuellement la sélection aléatoire.

7. Le shérif certifie :

- a) qu'une sélection aléatoire de noms a été effectuée à partir des renseignements qui lui ont été transmis;
- b) que le processus de sélection n'a été entaché d'aucune irrégularité;
- c) qu'à son avis, le tableau des jurés comprend un nombre suffisant de personnes pour pouvoir y sélectionner un jury pour les sessions du tribunal.

SUMMONS

8. (1) For the purposes of subsection 16(1) of the Act, the summons to a person on the jury panel must be in a form approved by the Sheriff, and must contain the following information and notices:

- (a) the place, date and time at which the person summoned is required to attend for jury selection;
- (b) a notice that the person summoned may apply orally or in writing to the Sheriff to be excused from service as a juror at any time before the time indicated for appearance on the summons;
- (c) the maximum amount of the fine for failing to obey a summons or failing to answer to one's name when called by the Clerk;
- (d) the address for the Sheriff's office.

(2) A summons may contain such additional information or notices as the Sheriff considers necessary.

9. Service of a summons under paragraph 16(2)(a) of the Act shall be effected by leaving the summons with the person named in the summons.

10. (1) Service of a summons under paragraph 16(2)(b) of the Act, shall be effected by leaving the summons at the usual place of abode of the person named in the summons with a person who does not appear to be under 16 years of age.

(2) Prior to effecting service of a summons by leaving it with a responsible member of the household of the person named in the summons, the person effecting service shall make reasonable enquiries to ensure that the person named in the summons is not available to be personally served.

(3) A person who serves a summons by leaving it with a responsible member of the household of the person named in the summons shall record the name and age of the person with whom the summons was left.

11. Service of a summons under paragraph 16(2)(c) of the Act shall be effected by posting the summons to the last known address of the person named in the summons.

ASSIGNATION

8. (1) Aux fins du paragraphe 16(1) de la Loi, l'assignation de toute personne inscrite au tableau des jurés doit être en la forme approuvée par le shérif et contenir les renseignements et avis suivants :

- a) les lieu, jour et heure auxquels la personne signifiée est tenue d'être présente pour la sélection du jury;
- b) un avis à l'effet qu'en tout temps avant le moment fixé pour le début de la session du tribunal, toute personne assignée peut demander au shérif, verbalement ou par écrit, d'être excusée;
- c) l'amende maximale prévue pour quiconque omet de se conformer à une assignation ou omet de répondre à l'appel de son nom par le greffier;
- d) l'adresse du bureau du shérif.

(2) Une assignation peut contenir tout autre renseignement ou avis que le shérif estime nécessaire.

9. La signification à personne d'une assignation en vertu de l'alinéa 16(2)a) de la Loi est effectuée en donnant une copie de celle-ci à la personne nommée dans l'assignation.

10. (1) La signification d'une assignation faite en vertu de l'alinéa 16(2)b) de la Loi est effectuée en laissant une copie de l'assignation au lieu de résidence habituel de la personne nommée dans l'assignation à une personne qui ne semble pas être âgée de moins de 16 ans.

(2) Avant de faire la signification d'une assignation en la laissant à une personne responsable à la résidence de la personne nommée dans l'assignation, la personne faisant la signification prend les mesures raisonnables afin de s'assurer que la personne nommée dans l'assignation ne peut recevoir la signification en mains propres.

(3) La personne qui signifie l'assignation en la laissant à une personne responsable à la résidence de la personne nommée dans l'assignation enregistre les noms et âge de la personne à qui elle laisse l'assignation.

11. L'assignation signifiée par courrier en vertu de l'alinéa 16(2)c) de la Loi est effectuée par l'envoi postal de l'assignation à la dernière adresse connue de la personne nommée dans l'assignation.

12. (1) Each summons that is served under paragraph 16(2)(b) or (c) of the Act must be accompanied by a form for acknowledgement of service, addressed to the Sheriff, in a form approved by the Sheriff.

(2) A person who is served with a summons shall complete the form for acknowledgement of service and deliver or mail it to the Sheriff within the number of days specified in the form.

SELECTION OF JURORS FROM THE PANEL

13. (1) The Sheriff shall write the name of each person who has been summoned by the Sheriff and who is not excused from serving as a juror on a separate card or piece of paper, each of which is a uniform size, and shall place the cards or pieces of paper in a suitable container and deliver it to the Clerk.

(2) Immediately before the commencement of each trial for which a jury is required, the Clerk shall, in open Court, cause the container to be shaken and the cards or pieces of paper in it thoroughly mixed, and shall then draw out the cards or pieces of paper one at a time, shaking the container after each drawing, and shall continue to draw out such cards or pieces of paper so long as it is necessary to do so in order to obtain a complete jury.

(3) The cards or pieces of paper selected bearing the names of persons subsequently sworn as jurors shall be kept apart until the verdict is given or the jury is dismissed or discharged and shall then be returned to the container unless no other action or proceeding remains to be tried by a jury at that sittings of the Court.

REPEAL

14. The *Compilation and Selection of Jury Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.J-3, are repealed.

COMMENCEMENT

15. These regulations come into force March 31, 1999.

12. (1) Toute assignation signifiée en vertu de l'alinéa 16(2)b) ou c) de la Loi est accompagnée d'une formule d'accusé réception de la signification, adressée au shérif en la forme approuvée par celui-ci.

(2) La personne à qui l'assignation est signifiée remplit la formule d'accusé réception de la signification et la ramène ou la renvoi par voie postale au shérif dans le délai mentionné dans la formule.

SÉLECTION DES JURÉS À PARTIR DU TABLEAU

13. (1) Le shérif écrit sur des cartes ou des morceaux de papier individuels de dimensions identiques le nom de chaque personne qu'il a assignée et qui n'a pas été excusée des fonctions de juré. Il les dépose dans une boîte appropriée qu'il remet au greffier.

(2) Immédiatement avant le début de chaque procès nécessitant un jury, le greffier mélange en public les cartes ou morceaux de papier en remuant la boîte et procède au tirage en les sortant de la boîte un à la fois; il remue la boîte chaque fois qu'il en retire une carte ou un morceau de papier; il procède ainsi jusqu'à ce que soit atteint le nombre de jurés nécessaire pour former un jury complet.

(3) Les cartes ou morceaux de papier choisis sur lesquels sont inscrits les noms des jurés assermentés par la suite sont mis de côté jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou qu'il ait été dissous ou libéré. Ils sont ensuite remis dans la boîte, sauf si aucun autre procès devant jury n'est prévu lors de la même session.

ABROGATION

14. Le *Règlement sur les listes et la sélection des jurés*, R.R.T.N-O., 1990, ch. J-3, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1999.

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

IN THE MATTER OF the *Jury Act*

VU la *Loi sur le jury*

PRECEPT

MANDAT

To the Sheriff of the Northwest Territories:

Au shérif des Territoires du Nord-Ouest :

You are required to select a jury panel and summon each person on the jury panel to attend for jury service for the sittings of the Supreme Court to be held at in the Northwest Territories, commencing at on

Vous êtes par les présentes requis de choisir un tableau des jurés et d'assigner chaque personne qui en fait partie à se présenter pour siéger comme juré lors de la session de la Cour suprême qui se tiendra à dans les Territoires du Nord-Ouest, commençant à heures, le

Given under my hand and the seal of the Supreme Court at in the Northwest Territories on

Fait sous ma signature et le sceau de la Cour suprême à dans les Territoires du Nord-Ouest, le

(Seal of the Court) Clerk of the Supreme Court of the Northwest Territories

(Sceau du tribunal) Greffier de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

